

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 10 MARS 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL
☎ : 04.76.60.49.69
☎ : 04.76.60.32.57
✉ : catherine.revolt@isere.pref.gouv.fr

ARRETE
D'AUTORISATION N° 2010-01516 ✓

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) (partie réglementaire) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la demande, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés le 11 mars 2009 par la société AIR LIQUIDE HYDROGENE en vue d'obtenir l'autorisation **d'exploiter une nouvelle installation de production d'hydrogène**

VU l'avis de recevabilité de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 12 juin 2009 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête N° 2009-06630 du 7 août 2009 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 31 août 2009 et close le 2 octobre 2009 en mairie de SALAISE-SUR-SANNE , les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établies le 30 octobre 2009 par Monsieur Pierre BLANCHARD, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Tribunal Administratif de GRENOBLE ;

VU l'avis du Conseil Municipal de SALAISE-SUR-SANNE , en date du 5 octobre 2009;

VU l'avis du Conseil Municipal du PEAGE DE ROUSSILLON , en date du 24 septembre 2009;

VU l'avis du Conseil Municipal de ST MAURICE L'EXIL en date du 8 octobre 2009 ;



VU l'avis du Conseil Municipal de SABLONS en date du 5 octobre 2009 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 5 octobre 2009;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 29 septembre 2009 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 18 septembre 2009 ;

VU l'avis du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 21 août 2009 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 29 octobre 2009 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, en date du 31 août 2009 précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

VU l'avis du service de navigation Rhône –Saône en date du 26 août 2009 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 février 2010 ;

VU la lettre du 8 février 2010 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 18 février 2010 ;

VU la lettre du 22 février 2010 , communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, du 10 mars 2010 ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités suivantes de la nomenclature des installations classées :

1415-2 : Hydrogène (fabrication industrielle de):2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t (A)(volume de 100 kg)

2910-B : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. B) Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW (A)(puissance de 10 MW)

2920-1-b:Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10(5) Pa, 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW (DC)(puissance de 160 KW)



CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par la société AIR LIQUIDE HYDROGENE et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société AIR LIQUIDE HYDROGENE (siège social : 6 rue Cognacq Jay 75007 PARIS) est autorisé à exploiter une nouvelle installation de production d'hydrogène dans l'enceinte de l'établissement du site chimique de Roussillon à Salaise sur Sanne.
La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 4 - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.



ARTICLE 8 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère et de l'Ardèche.

ARTICLE 10 - En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AIR LIQUIDE HYDROGENE.

Fait à Grenoble, le 10 MARS 2010
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général

François LOBIT

92

1

11

1

12

13

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2010-01516

EN DATE DU 10 MARS 2010

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

LE SECRETAIRE GENERAL



FRANCOIS LOBIT

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation

1.1.1.1 La société AIR LIQUIDE HYDROGENE dont le siège social est situé à : 6, rue Cognacq Jay - 75321 PARIS Cedex 07 est autorisée, à exploiter sur le territoire de la commune de Salaise-sur-Sanne, dans l'enceinte de l'établissement de Roussillon, rue Gaston Mon mousseau 38 556 St Maurice l'exil les installations détaillées aux articles 1.2.1 et 1.1.3.

Article 1.1.2. Définition

1.2.1. Dans le présent arrêté, on entend par :

- Site :** surface délimitée par le périmètre représenté sur le plan de masse figurant en **annexe 7** du présent arrêté.
- Plate-forme :** ensemble constitué par les sites des Roches et de Roussillon.
- Exploitant :** personne morale destinataire de l'autorisation d'exploiter l'établissement et d'en réaliser son commerce, en l'occurrence **AIR LIQUIDE HYDROGENE**.
- Etablissement :** ensemble des zones placées sous le contrôle d'un exploitant, l'établissement pouvant comprendre une ou plusieurs installations.
- Installation :** unité technique de l'établissement où des substances et/ou préparations sont produites, manipulées, stockées ou transportées.

Elle comprend tous les équipements, structures, canalisations, machines, outils, embranchements ferroviaires particuliers, quais de chargement et de déchargement nécessaires pour le fonctionnement de l'installation et dont la responsabilité revient à l'exploitant.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

1.1.3.1. - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.1.3.2. - Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

1.2.1.1. - La liste des installations est la suivante :

Rubriques	Produits ou activités	Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage km	Atelier	Localisation
1415-2	Fabrication industrielle d'hydrogène encours	32kg (2500 Nm ³ /h)	A	2		
1416	Stockage ou emploi d'hydrogène : 10 bouteilles de 50l de gaz H2 utilisées comme gaz étalon	7,5kg	NC			
1432-2	Stockage de liquides inflammables 1 bidon d'huile minérale	25l	NC			
2910-B	Installation de combustion consommant un mélange (four de réformage)	10 MW	A	3		
2920-1b	Installation de compression : 1 soufflante air de combustion	100 kW				
	Installation de compression : 4 pompes eau	34,4 kW				
	Installation de compression (2 compresseurs d'H2 recyclé)	15 kW				
	Installation de compression : 2 ventilateurs pour les échangeurs	11 Kw				
Total	Installations de compression	160 Kw	D			

Nota : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

1.2.1.2. Les installations citées au paragraphe 1.2.1.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation du site présenté en annexe 7 du présent arrêté.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

1.2.2.1. - Les installations autorisées sont situées sur la commune et la parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
Salaise Sur Sanne	AD481

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

1.3.1. Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.3.2.- L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et aux conditions du dossier de demande d'autorisation du 30 juin 2009 de l'exploitant complété et des divers autres dossiers d'information déposés dans la mesure où les dispositions de ces dossiers ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.3.3 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

1.4.1.1 La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1. Porter à connaissance

1.5.1.1. - Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5.1.2.- L'exploitant d'une installation classée relevant des catégories visées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement est tenu de mettre à jour à chaque changement notable des conditions d'exploitation un état de la pollution des sols sur lesquels est sise l'installation. Cet état est transmis par l'exploitant au préfet, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné ainsi qu'au propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. Le dernier état réalisé est joint à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente des terrains sur lesquels est sise l'installation classée.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

1.5.2.1. - Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.2.2. - L'exploitant joint à l'étude de dangers un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

Article 1.5.3. Equipements abandonnés

1.5.3.1. - Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.3.2. - Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

1.5.4.1. - Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

1.5.5.1. - Dans le cas où la société change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

1.5.6.1. - Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet de l'Isère, dans les délais fixés à l'article R512-74 du code de l'environnement, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

1.5.6.2. - Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif et que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R512-72 du code de l'environnement.

1.5.6.3. - Dans le cas d'un arrêt définitif d'une installation classée et de la libération de terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage, au moment de la notification prévue au 1.5.6.1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au

propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours

1.6.1. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

1.6.2. - Il peut être déféré à la juridiction administrative de Grenoble

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

1.7.1. - Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations

1.8.1. - Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

1.8.2. - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

1.8.3. - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

2.1.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

2.1.2.1. - L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.1.2.2. - L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.1.2.3. - Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Article 2.1.3. - Mise en commun des moyens

2.1.4.1. - Les exploitants du site de Roussillon (dans les conditions définies ci-avant) peuvent convenir de mettre en commun des moyens destinés à respecter, sur l'ensemble du site et dans chaque établissement, les prescriptions qui leur sont imposées en application de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.1.4.2. Dans ce cadre, les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble de l'établissement dont AIR LIQUIDE HYDROGENE est l'exploitant étant entendu que l'application de certaines de ces prescriptions peut être dévolue, en terme de moyens, à tout signataire de la charte Hygiène Sécurité et Protection de l'Environnement. Cette charte est annexée au présent arrêté pour valoir prescriptions (annexe 10).

2.1.4.3. - L'abandon total ou partiel de la charte par la Société AIR LIQUIDE HYDROGENE doit faire l'objet d'une information immédiate du Préfet de l'Isère.

2.1.4.4. - La DREAL peut organiser ou demander que soient organisées des réunions entre les différents exploitants signataires de la charte pour apprécier la réalité de l'application de cette dernière en référence aux prescriptions portées par leurs arrêtés préfectoraux pris au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.1.4. Contrôles et analyses

2.1.5.1 - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. Réserves de produits

2.2.1.1. - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. - Propreté

2.3.1.2. - L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 - Danger ou nuisances non prévenus

2.4.1. Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents

Article 2.5.1. - Déclaration et rapport

2.5.1.1. - Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

2.5.1.2. - L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

2.5.1.3. - Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.5.1.4. - Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

2.5.1.5. - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

2.6.1. - L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

2.6.2. - Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Article 2.7.1. - Liste des documents

2.7.1.1. - L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.2.	Etude des dangers et d'impact	A chaque modification notable
Article 1.5.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 3.2.4	Contrôle des rejets gazeux	Semestriel par l'exploitant Annuel par un organisme agréé
Article 4.3.9.2	Contrôle des rejets liquides	Semestriel par l'exploitant Annuel par un organisme agréé
Article 5.1.10.7	Déclaration annuelle des déchets	annuel
Article 7.8.10.2.8	POI	annuel
Article 9.4.1.	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle
Article 9.4.2.	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

3.1.1.1. - Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique .

3.1.1.2. – L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter les rejets gazeux lors des mises à disposition des installations.

3.1.1.3. - Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction,
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,

3.1.1.4. - Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

3.1.1.5. - Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de ces équipements sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.1.6. - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

3.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

3.1.2. - Les dispositions appropriées sont prises pour que les rejets d'une éventuelle pollution accidentelle ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

3.1.3. - La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

3.1.3.1. - Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

3.1.4.1. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.4.2. Les voies de circulation sont propriétés et gérées par le GIE OSIRIS.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

3.1.5.1. - Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

3.2.1.1. - Les poussières, gaz polluants ou odeurs de l'établissement sont dans toute la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté et sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs .

3.2.1.2. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

3.2.1.3. - La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.2.1.4. - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

3.2.1.5. L'emplacement des conduits d'évacuation des rejets est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

3.2.1.6. - Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

3.2.1.7. - Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.2.1.8. - Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Généralités

3.2.1. - Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués par l'intermédiaire des cheminées suivantes :

- Cheminée collectant les émissions de l'installation de combustion (four de réformage) ;
- Cheminée collectant les purges de l'unité de fabrication d'hydrogène

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	<ul style="list-style-type: none"> • Fumées du four de réformage 	10MW	Mélange gaz de réformage et gaz naturel	
2	<ul style="list-style-type: none"> • Soupapes du PSA et de la capacité de gaz résiduaire • Régulation de la pression d'hydrogène 	-	-	Cheminée de mise à l'air associée à la sécurité

Caractéristiques

3.2.1. - Les cheminées citées ci-dessus ont les caractéristiques suivantes :

N° de conduit	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit maximal (Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
1	15,3	0,5	8000	10,5
2	23	0,3	4300	9,8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °kelvin) et de pression (101,3 kilo pascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

3.2.2 - Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées des installations nouvelles ou modifiées sont déterminées selon les dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

3.2.3.1 - Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont conformes aux valeurs fixées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

3.2.3.2. - Pour les valeurs limites de rejets fixées en annexe 1 au présent arrêté :

- le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °kelvin) et de pression (101,3 kilo pascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

3.2.3.4. - Les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

3.2.3.5. - Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.2.3.6. - Les méthodes de prélèvement, mesure et d'analyse de référence sont celles en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution des paramètres.

Article 3.2.4. Contrôles à l'émission

3.2.4.1. – Programme de surveillance - L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants conformément aux dispositions de l'annexe 1. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Le premier contrôle devra être réalisé dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date de mise en fonctionnement des installations.

3.2.4.2. - Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.2.4.3. – Organisme tiers. Au moins une fois par an, l'ensemble des polluants canalisés fait l'objet d'un contrôle effectué par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cet organisme doit être différent de l'organisme chargé d'effectuer les contrôles périodiques.

CHAPITRE 3.3 –Appareils de mesure

3.3.1. - Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont conçus, exploités et entretenus de manière à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.3.2. - Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

3.3.3. - Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont vérifiés, étalonnés et calibrés, régulièrement, selon les spécifications du fournisseur.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

4.1.1.1. - Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

- 0,1 m³/j d'eau potable par le réseau public,
- 480 m³/j d'eau industrielle par le réseau de la plate-forme,
- 60 m³/j d'eau déminéralisée par le réseau de la plate-forme

et ce pour un débit instantané maximal de 15 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

4.1.1.2. - L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par les réseaux exploités par le GIE OSIRIS.

4.1.1.3. - Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

Article 4.1.2. Limitations de la consommation d'eau

4.1.2.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.1.2.2. - L'eau de refroidissement est fournie par le GIE OSIRIS à l'exploitant. L'exploitant rend cette eau au GIE OSIRIS après usage.

4.1.2.3. - L'exploitant ne met en fonctionnement le réseau d'eau de refroidissement qu'en cas de réelle nécessité. L'exploitant enregistre sur un registre qu'il tient à disposition de l'inspection les périodes où il alimente ses unités en eau de refroidissement.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les dispositions suivantes sont applicables aux réseaux d'eau dont AIR LIQUIDE HYDROGENE est l'exploitant.

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

4.1.3.1.1. - Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.3.2.1. - Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvements.

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides

Les dispositions suivantes sont applicables aux installations et réseaux appartenant à AIR LIQUIDE HYDROGENE.

Article 4.2.1. Dispositions générales

4.2.1.1. - Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

4.2.1.2. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.1.3. - Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions dans l'eau, notamment par la mise en place de technologies propres, par le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques, et par la réduction des quantités rejetées.

4.2.1.4. Lors des opérations de nettoyage et de mise à disposition, l'exploitant met en place des dispositions pour réduire les émissions dans l'eau.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

4.2.2.1. - Un plan des réseaux de collecte des effluents et un plan des égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ... est établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

4.2.3.1. - Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

4.2.3.2. - L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ces contrôles sont réalisés de manière quinquennale au minimum et donnent lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

4.2.3.3. - Les réseaux d'égouts sont conçus pour éviter toute infiltration dans le sol et leur tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments.

4.2.3.4. - Le réseau de collecte des effluents est à l'air libre et fermé.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Article 4.2.4.1. Généralités

4.2.4.1.1. - Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 4.2.4.2. Protection contre des risques spécifiques

4.2.4.2.1. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.3. Isolement avec les milieux

4.2.4.3.1. - Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance

localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet

Article 4.3.1. Identification des effluents

Article 4.3.1.1. – Généralités

4.3.1.1.1. - Les dispositions appropriées sont prises pour séparer les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement. Le réseau est de type séparatif. En particulier, le réseau sépare les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux vannes ;
- eaux pluviales ;
- eaux de refroidissement ;
- eaux industrielles.

4.3.1.1.2. - Tout autre effluent est collecté puis éliminé comme un déchet.

Article 4.3.1.2. - Eaux vannes

4.3.1.2.1. Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 4.3.1.3. - Eaux de refroidissement

4.3.1.3.1. Les eaux de refroidissement circulent en circuit fermé et sont intégralement recyclées. Elles sont mises à disposition par le GIE OSIRIS et rendues après usage au GIE OSIRIS dans le cadre de la mise en commun de moyens de l'article 2.1.3

4.3.1.3.2. Leur débit est limité à 20 m³/h.

Article 4.3.1.4. - Eaux résiduaires industrielles

4.3.1.4.1. - Les eaux résiduaires industrielles correspondent aux eaux de purge de déconcentration du réseau de production de vapeur ainsi que les eaux de purge de condensats du réseau de production.

4.3.1.4.2. – Ces eaux sont envoyées sur la station d'épuration Trèfle appartenant à Osiris et sont traitées suivant les dispositions du paragraphe 4.3.9.

Article 4.3.1.5. - Eaux pluviales

4.3.1.5. - Les eaux pluviales non polluées sont collectées par le GIE OSIRIS par le canal dont le départ est nouvellement nommé 4-7 et qui se rejette dans le canal 4-2R du site .

Article 4.3.2. Collecte des effluents

4.3.2.1. - Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.3.2.2. - La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

4.3.2.3. - Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Le présent article est applicable aux installations de traitement exploitées par AIR LIQUIDE HYDROGENE

4.3.3.1. - La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

4.3.3.2. - Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.3.3.3. - Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Le présent article est applicable aux installations de traitement exploitées par AIR LIQUIDE HYDROGENE

4.3.4.1. - Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont :

- mesurés périodiquement et portés sur un registre
- asservis si nécessaires à une alarme,
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.4.2. - La conduite et le suivi des installations sont confiés à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

4.3.4.3. - Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

4.3.5.1. - Les points de rejet des effluents aqueux générés par AIR LIQUIDE HYDROGENE sont explicités en ANNEXE 2 et correspondent aux points suivants du site :

- point de rejet associé aux eaux procédés au canal 4.7P, le raccordement à ce canal est fait par une tuyauterie qui raccorde l'unité au réseau aérien lui-même dénommé « Colette ».
- point de rejet associé aux eaux de refroidissement au canal dont le départ est nouvellement nommé 4-7 et qui se rejette dans le canal 4-2R de l'usine.
- point de rejet associé aux eaux pluviales au canal dont le départ est nouvellement nommé 4-7 et qui se rejette dans le canal 4-2R de l'usine.

4.3.5.2. - Les eaux de procédé des unités de AIR LIQUIDE HYDROGENE sont envoyées au canal 4.7.P de la plateforme puis traitées sur la station Trèfle d'Osiris avant d'être rejetées au canal du Rhône.

4.6.5.3. - Les eaux de refroidissement des unités de AIR LIQUIDE HYDROGENE sont envoyées au canal de la plateforme dont le départ est nouvellement nommé 4-7 et qui se rejette dans le canal 4-2R de la plate-forme puis sont rejetées au canal du Rhône.

4.6.5.4. - Les caractéristiques des points de rejet sont les suivants :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 : eaux procédé
Nature des effluents	Eaux procédé
Débit maximal journalier (m ³ /j)	48 m ³ /j
Débit maximum horaire(m ³ /h)	2m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau 4.7P du site
Traitement avant rejet	Station d'épuration Trèfle d'Osiris
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canal général d'Osiris puis CNR
Conditions de raccordement	Convention de raccordement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 : eaux refroidissement
Nature des effluents	Eaux de refroidissement
Débit maximal journalier (m ³ /j)	480m ³ /j
Débit maximum horaire(m ³ /h)	20m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau 4-7 du site puis 4.2R
Traitement avant rejet	aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canal général d'Osiris puis CNR
Conditions de raccordement	Convention de raccordement

Article 4.3.6. - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. - Convention de raccordement

4.6.3.1. - Le rejet général dans le Rhône et le rejet de la station d'épuration sont gérés par l'établissement OSIRIS GIE comme explicité en annexe 2.

4.6.3.2. - Une convention spécifique dite «convention de raccordement» est définie au préalable entre OSIRIS GIE et les autres exploitants du site de Roussillon qui se doit de respecter les termes de cette convention.

4.6.3.3. – Le respect par chacun des exploitants du site de Roussillon doit permettre à OSIRIS GIE :

- de respecter les valeurs limites de rejet au milieu naturel fixées en annexe 3 du présent arrêté ;
- de s'assurer que les effluents envoyés à la station d'épuration Trèfle générés par les industriels ne perturbent pas le fonctionnement de celle-ci (excès de phénol, présence de cyanures, excès d'HPOC...) et que les rendements fixés en annexe 3 de son arrêté préfectoral sont respectés ;
- d'identifier, à minima, le ou les exploitants responsables des dépassements de la valeur limite prescrite au rejet général, de tout dépassement en cas de surveillance continue de plus de 10% des valeurs au rejet général.

4.6.3.4. - A cet effet, la convention précise, à minima :

1. les concentrations et les flux limites de chacun des polluants rejetés pour chacun des exploitants ;
2. les fréquences de mesure de chaque paramètre à suivre ;
3. la qualité et les caractéristiques des effluents acceptables pour être envoyés à la station d'épuration Trèfle ;
4. les informations périodiques et au minimum semestrielles qu'OSIRIS GIE fournit à chaque exploitant du site sur le rejet final et les conditions de traitement (rendement sur les principaux paramètres - résultats d'autosurveillance - dysfonctionnements constatés - etc...) ;
5. la nécessité d'informer tout exploitant du site en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement de OSIRIS GIE dû, a priori, à des rejets non conformes dudit exploitant ;

6. la nécessité d'informer immédiatement les exploitants potentiellement concernés en cas de valeur de rejet non conforme à l'annexe 3 ;
7. la nécessité d'informer immédiatement tous les exploitants en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement et de prendre des mesures pour malgré ce dysfonctionnement respecter les valeurs seuils de l'annexe 3 en réduisant ou arrêtant les productions.
8. La nécessité pour un exploitant d'informer immédiatement Osiris en cas de non respect de la convention et d'engagement de réduire ou stopper l'envoi des effluents.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1. - Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents explicités au 4.3.5 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentrations en polluant, etc.).

4.3.6.2.2. - Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.2.3. - Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3.6.2.4. - Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales des rejets

4.3.7.1. - Les effluents aqueux générés par AIR LIQUIDE HYDROGENE doivent être exempts de :

- matières flottantes,
- produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.3.7.2. - Ils ne doivent pas provoquer de coloration du milieu telle que dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet, celle-ci ne dépasse 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.3.7.3. - De plus, ils ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

4.3.8.1. - Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires et de refroidissement

Article 4.3.9.1. Généralités

4.3.9.1.1.- Les caractéristiques des rejets aqueux, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont conformes aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 3 (2^{ème} partie) du présent arrêté.

4.3.9.1.2.- Les valeurs limites de l'annexe 3 - 2^{ème} partie s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures proportionnel au débit.

4.3.9.1.3.- Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

4.3.9.1.4.- Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence sont celles en vigueur. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

4.3.9.1.5.- Les analyses et mesures sont réalisées selon les modalités fixées dans l'annexe 4.

Article 4.3.9.2. -Fréquence de mesures

4.3.9.2.1. - L'exploitant réalise les analyses des paramètres listés en annexe 3 - 2^{ème} partie- selon la fréquence définie dans cette même annexe 3 (deuxième partie).

Article 4.3.9.3. - Analyse annuelle par un organisme agréé

4.3.9.3.1. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés par l'annexe 3 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

4.3.10.1. - Pour le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage... présentant un risque particulier d'entraînement de pollution, le réseau de collecte des eaux pluviales est raccordé à un bassin de rétention capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales, lequel est sans liaison directe avec le milieu naturel.

4.3.10.2. - Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

4.3.10.3. - Le bassin de rétention défini à l'article 4.3.10.1 peut être le bassin de confinement prévu au paragraphe 7.8.12.1.

4.3.10.4. - Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

CHAPITRE 4.4 4 - Appareil de mesures

4.4.4.1. - Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont conçus, exploités et entretenus de manière à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

4.4.4.2. - Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

4.4.4.3. - Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont vérifiés, étalonnés et calibrés, régulièrement, selon les spécifications du fournisseur.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

5.1.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

5.1.1.2. - A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

5.1.2.1. - L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

5.1.2.2. - Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

5.1.2.3. - Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

5.1.2.4. - Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

5.1.2.5. - Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

5.1.2.6. - Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

5.1.2.7. Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

5.1.3.1 - Généralités

5.1.3.1.1. - Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

5.1.3.1.2. - A cet effet, les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels ainsi que les éventuelles eaux météoriques souillées.

5.1.3.1.3. - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

5.1.4.1. - L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

5.1.5.1. - Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6. Transport

5.1.6.1. - Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

5.1.6.2. - Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.6.3. - L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 01 01	Papiers et carton
	20 01 39	Matières plastiques
Déchets dangereux	05 07 02	Déchets provenant de la purification du gaz naturel, contenant du soufre (catalyseurs usés hydrogénation et désulfurisation)
	06 13 99	Déchets de procédés de chimie minérale non spécifié par ailleurs (catalyseurs usés provenant du CO shift et du réformage)
	13 02 06	Huiles de lubrification synthétiques

Article 5.1.8. Emballages industriels

5.1.8.1. - Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Article 5.1.9. - Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

5.1.9.1. - L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.9.2.- L'élimination des déchets industriels banals doit respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral n°2005-01025 du 10 février 2005.

Article 5.1.10. – Dispositions relatives à l'élimination des déchets dangereux

5.1.10.1. - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du Livre V – Titre 1er du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination et conserver les justificatifs selon les échéances réglementaires définies dans les textes en vigueur.

5.1.10.2. - Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

5.1.10.3 - Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.1.10.4 - L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés les éléments suivants :

- la fiche d'identification du déchet mise à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD conforme au formulaire CERFA n°12571*01 sauf pour les déchets amiantés) dûment remplis.

5.1.10.5 - Un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ces déchets est tenu à jour. Ces registres sont conservés pendant au moins cinq ans. Ils contiennent les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
2. La date d'enlèvement ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

5.1.10.6 - L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.1.10.7. Chaque année, l'exploitant remettra à l'inspecteur des installations classées une déclaration annuelle sous la forme suivante :

Code Déchet	Dénomination de la rubrique déchet	Quantité produite en tonnes	Opérations d'élimination ou de valorisation	Lieu de l'opération d'élimination ou de valorisation

La déclaration annuelle s'effectuera via le logiciel GEREP ou via une version papier.

Article 5.1.11. - Procédure de gestion des déchets

5.1.11.1. - L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 5.1.12. - Mise en commun des moyens

5.1.12.1. - Les dispositions citées au chapitre 5.1 peuvent être communes avec celles de la plate-forme sous réserve de l'existence d'une convention entre AIR LIQUIDE HYDROGENE et Osiris gérant les déchets de la plateforme.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

6.1.1.1. - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

6.1.1.2. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

6.1.2.1. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

6.1.3.1. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence et niveaux limites de bruit

6.2.1.1.- Site de Roussillon

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée ;
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié.

Période	niveaux limites admissibles	émergences admissibles
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 6h et dimanches et jours fériés	60dB(A)	3 dB(A)

Les points de référence sont représentés en annexe 8.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.

6.2.2.2. - Limite des installations

6.2.2.2.1. - Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser aux abords des installations dont AIR LIQUIDE HYDROGENE est l'exploitant sont compatibles avec les dispositions relatives au Code du Travail.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 Caractérisation des risques

Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

7.1.1.1. - L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

7.1.1.2. - Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2. Zonage internes à l'établissement

Article 7.1.2.1. - Définitions et identification

7.1.2.1.1. - L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

7.1.2.1.2. - Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

7.1.2.1.3. - La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.1.2.2. - Définitions et identification

7.1.2.2.1. - Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Les zones de risque toxique sont établies en tenant compte de la présence de substances toxiques, stockées, employées ou produites notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

7.1.2.2.2. - L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

7.1.2.2.3. - Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

7.1.2.2.4. - Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différent coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage peut être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

7.1.2.2.5. - La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

7.1.2.2.6. - L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

Article 7.1.2.3. - Surveillance et détection

7.1.2.3.1. - Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

7.1.2.3.2. - La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

7.1.2.3.3. - L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

7.1.2.3.4. - L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

7.1.2.3.5. - Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

7.1.2.3.6. - En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toutes circonstances.

Article 7.1.2.4. - Alarmes et mises en sécurité

7.1.2.4.1. - Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préréglé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

7.1.2.4.2. - Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par :

- des procédures à gestion humaine,
- des procédures à caractère automatique par mise en sécurité de l'installation, notamment par action des systèmes d'arrêt d'urgence visés au paragraphe 7.2.4 du présent arrêté, sauf dispositions contraires justifiées.

7.1.2.4.3. - Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une l'installation ou d'un ensemble d'installations donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.1.2.4.4. - La remise en service d'une installation arrêtée, à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Article 7.1.2.5. - Dégagements

7.1.2.5.1. - Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

Article 7.1.2.6. - Ventilation

7.1.2.6.1. - En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Article 7.1.2.7. - Maîtrise des accidents graves

7.1.2.7.1. - Lorsque le potentiel de danger présent à l'intérieur d'une zone de sécurité est susceptible d'engendrer des accidents graves débordant de la limite de la zone, l'exploitant met en place des moyens permettant de maîtriser le danger à la source, et d'en limiter les conséquences pour les unités voisines dangereuses et l'environnement extérieur au site.

7.1.2.7.2. - Ces moyens sont précisés par des prescriptions particulières, spécifiques à chaque installation concernée, adaptés au type de risque de la zone, tels que écrans thermiques pour le risque incendie, rideaux d'eau dispersants pour les nuages de gaz inflammables, rideaux d'eau absorbants pour les nuages toxiques.

Article 7.1.3. Mesure des conditions météorologiques

7.1.3.1. - Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

7.1.3.2. - La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site. Les résultats sont conservés durant un mois.

7.1.3.3. - Ces différents matériels peuvent être communs au site.

7.1.3.4. - Ces différents matériels sont mis à disposition lorsque nécessaire par le GIE OSIRIS.

Article 7.1.4. Information préventive sur les effets domino externes

7.1.3.1. - L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

7.1.3.2. - Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 - Infrastructures et installations

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

Les accès, les circulations ainsi que le gardiennage/contrôle d'accès du site sont gérés par le GIE OSIRIS.

Article 7.2.1.1. - Généralités

7.2.1.1. - L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

7.2.1.2. - En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

7.2.1.3. - Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

7.2.1.4. - Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est facilement accessible à l'intérieur du site de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

7.2.1.5. - Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

7.2.1.6. - Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

Article 7.2.1.2. Gardiennage et contrôle des accès

7.2.2.1. - Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

7.2.2.2. - L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

7.2.2.3. - Un gardiennage est assuré en permanence.

7.2.2.4. - Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.

7.2.2.5. - Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

7.2.2.6. - Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

Article 7.2.1.3. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.2. Conception et aménagement des bâtiments et locaux

Article 7.2.2.1. - Conception des installations

7.2.2.1.1. - Dès la conception des installations, l'exploitant privilégie les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

7.2.2.1.2. - Les matériaux des unités sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques ainsi que toute réaction parasite dangereuse.

7.2.2.1.3. - Les joints mis en place sont adaptés au produit qui transite.

7.2.2.1.4. - Les installations et appareils, qui nécessitent au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Article 7.2.3. - Salles de contrôle et dispositif de conduite

Article 7.2.3.1. - Généralités

7.2.2.1.1.1. - La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

7.2.2.1.1.2. - La protection citée au 7.2.2.1.1.1. doit être suffisante notamment pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en œuvre jusqu'à achèvement ;
- le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 7.2.3.2. - Dispositif de conduite des unités

7.2.2.1.2.1. - Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

7.2.2.1.2.2. - Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations. Il est alarmé.

7.2.2.1.2.3. - Ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres significatifs de la sécurité par rapport aux conditions normales d'exploitation.

7.2.2.1.2.4. - Des alarmes associées aux paramètres significatifs de sécurité et permettant de connaître l'état de l'installation sont renvoyées :

- au centre de surveillance Osiris du site ;
- sur le pupitre des personnes d'astreinte.

Ces alarmes peuvent être différentes selon qu'elles soient renvoyées chez Osiris ou chez l'astreinte. Le choix de ces alarmes se fait selon les besoins identifiés et tracés par AIR LIQUIDE HYDROGENE et Osiris.

7.2.2.1.2.5. - Le dispositif de conduite est assuré par deux systèmes indépendants (sans mode commun de défaillance):

- l'un, dit "système de conduite", assurant la conduite de la marche normale de l'unité et son maintien dans les limites du domaine sûr de fonctionnement,
- l'autre, dit "système de sécurité", assurant la mise en sécurité de l'unité, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

7.2.2.1.2.6. - Les actions déclenchées par ce dernier système ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

7.2.2.1.2.7. - En cas de défaillance du dispositif du système de conduite, l'unité est immédiatement et automatiquement mise en sécurité.

Article 7.2.4. - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

7.2.4.4.1. - Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

7.2.4.4.2. - Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité ;
- incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

7.2.4.4.3. - Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prend en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :

- automatiquement par l'intermédiaire du système de sécurité visé au paragraphe 7.2.3 ;
- et par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

7.2.4.4.4. - Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés « mesures de maîtrise des risques » (MMR) et soumis aux dispositions spécifiques associées du paragraphe 7.4 du présent arrêté.

7.2.4.4.5. - Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

Article 7.2.5. Installations électriques – mise à la terre

Article 7.2.5.1. Généralités

7.2.5.1.1. - Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

7.2.5.1.2. - Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Il remédie à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais.

7.2.5.1.3. - Seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

7.2.5.1.4. - Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

7.2.5.1.5. - Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 7.2.5.2. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

7.2.5.2.1. - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

7.2.5.2.2. - Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.6. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

7.2.6.1. - Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Article 7.2.7. Repérages des matériels

7.2.7.1. - Les canalisations de fluides sont individualisées et rapidement identifiables.

7.2.7.2. - Les appareils de fabrication, les appareils de stockage et les organes de sectionnement des circuits comportent un marquage permettant d'identifier clairement la nature du fluide contenu.

Article 7.2.8. Protection contre la foudre

7.2.8.1. - Les installations de l'unité sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

7.2.8.2. - Les pièces justificatives du respect des dispositions de l'alinéa précédent sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.2.8.3. - L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations. Ce système peut être commun au site.

7.2.8.4. - L'exploitant met en place un système de protection active permettant :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger ;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou la mise en configuration sûre de l'installation.

Article 7.2.9. Séisme

7.2.9.1. - Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.2.10. Autres risques naturels

7.2.10.1. - Les installations sont protégées contre les conséquences de la neige et du vent.

7.2.10.2. - Les installations sont protégées contre le gel. En particulier, les tuyauteries sont tracées électriquement ; et en cas d'arrêt prolongé, les circuits sont purgés et un défaut de traçage électrique entraîne une alarme.

Article 7.2.11. Utilités

7.2.11.1. - L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

7.2.11.2. - L'alimentation électrique des équipements de sécurité est secourue.

7.2.11.3. - Si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités, les unités doivent être systématiquement mises en position de sûreté et dans un délai compatible avec la cinétique des événements redoutés.

7.2.11.4. - Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces contrôles font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

7.2.11.5. - Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

CHAPITRE 7.3 - Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

7.3.1.1 - Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

7.3.1.2. - Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

7.3.1.3. - Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

7.3.1.4. - L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

7.3.1.5. - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

7.3.1.6. - - Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation est validée préalablement par la hiérarchie.

7.3.1.7. - - Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

Article 7.3.2. Formation du personnel

7.3.2.1. - Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

7.3.2.2. - Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

7.3.2.3. - Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

7.3.2.1. - Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

7.3.2.4. - La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'établissement et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

Article 7.3.3. Travaux d'entretien et de maintenance

Article 7.3.3.1. Généralités

7.3.3.1.1. - Tous les travaux d'extension, modification, de réparation ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Ce dossier est validé par la hiérarchie.

7.3.3.1.2. - Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 7.3.3.2. « permis de travail » ou « permis de feu »

7.3.3.2.1. - Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

7.3.3.2.2. - Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

7.3.3.2.3. - Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

7.3.3.2.4. - Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

7.3.3.2.6. - Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

7.3.3.2.7. - Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

7.3.3.2.8. - Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir :

- d'une part, suivi l'accueil « sécurité » qui précise les règles générales et les risques rencontrés sur le site,
- d'autre part, validé le plan de prévention correspondant à leur intervention.

7.3.3.2.9. - Une habilitation comprenant des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement est mise en place pour les entreprises de sous-traitance amenées régulièrement à effectuer des prestations dans l'unité susceptibles d'avoir des conséquences sur son fonctionnement et sa sécurité.

Article 7.3.4. - Exploitation

7.3.4.1. - L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

7.3.4.2. - Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.3.4.3. - Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

7.3.4.4. - Toutes dispositions sont prises pour, qu'à tout moment, les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs est pour le moins mesuré. Chaque produit est référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

7.3.4.5. - Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

7.3.4.6. - Pour les stockages de produits vrac livrés par camion ou wagon, l'étiquetage selon les règles du transport des matières dangereuses doit figurer sur les emballages.

7.3.4.7. - En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

CHAPITRE 7.4 - Mesures de maîtrise des risques

Article 7.4.1. Liste de mesures de maîtrise des risques

7.4.1.1. - L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

7.4.1.2. - Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

7.4.1.3. - En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.4.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés

7.4.2.1. - L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

7.4.2.2. - Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

7.4.2.3. - Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 7.4.3. Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques

7.4.3.1. - Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

7.4.3.2. - Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

7.4.3.3. - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

7.4.3.4. - Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois de avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

7.5.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux.

7.5.1.2. - Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, est établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

7.5.1.3.- Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

7.5.1.4.- Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités (notamment au cours des arrêts périodiques d'entretien) sont conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc., ne puissent gagner directement le milieu récepteur, ni être abandonnés sur le sol.

Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

7.5.2.1 - Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

7.5.2.2 - A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. Rétentions

7.5.3.1. - Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

7.5.3.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

7.5.3.3. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

7.5.3.4. - Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5.3.5. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

7.5.3.6. - Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

7.5.3.7. - La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

7.5.3.8. - Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

7.5.3.9. - Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.5.3.10. - Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. Réservoirs

7.5.4.1. - L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

7.5.4.2. - Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

7.5.5.1. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

7.5.5.2. - Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

7.5.5.3. - L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

7.5.6.1. - Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements

7.5.7.1. - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

7.5.7.2. - Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

7.5.7.3. - En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

7.5.7.4. - Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

7.5.7.5. - Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

7.5.7.6. - Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

7.5.8.1. - L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 Conséquences des pollutions accidentelles

7.6.1. - En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4 Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5 Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6 Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

7.6.2. - L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, transmis en deux exemplaires à l'inspecteur des installations classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

7.6.3. - Ce dossier comprend en particulier :

- les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques utilisés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en œuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus. Des essais de diffusion, en grandeur réelle ou sur maquette, effectués par un organisme spécialisé indépendant, doivent conforter les hypothèses de base de cette étude.

CHAPITRE 7.7 - Canalisations

7.7.1. - Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

7.7.2. - Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces contrôles de fréquence suffisante donnent lieu à compte rendu et sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

7.7.3. - En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

7.7.4. - Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

7.7.5. - Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et sectionnables.

7.7.6. - Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

7.7.7. - Les vannes sont d'accès facile et portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

7.7.8. - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

7.7.9. - L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries)
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie
- l'année de fabrication
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2
- la pression de calcul ou pression maximale admissible
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions)
- les dérogations ou aménagements éventuels

7.7.10. – L'état cité au § 7.7.9. peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

7.7.11. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

7.7.12. - Les canalisations contenant du gaz sont traitées anti-corrosion.

CHAPITRE 7.8 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.8.1. Politique de prévention des accidents

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.8.2. Protections individuelles du personnel d'intervention

7.8.2.1. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les différentes installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits dans le POI de l'établissement.

7.8.2.2. - Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

7.8.2.3. - Des équipements de protection en nombre suffisant (comprenant notamment des masques de fuite adaptés à la nature des risques encourus) doivent être judicieusement répartis sur le site et dans les unités. Des dispositions sont prises par l'exploitant pour que toute personnes présente dans l'établissement soit à même de les utiliser correctement.

7.8.2.4. - Toute personnes appelée à intervenir en cas d'incident sur une installation doit disposer d'un équipement de protection adapté et facilement accessible.

7.8.2.5. - En cas d'incident grave, aucune intervention ne devra être réalisée par une personne seule.

7.8.2.6. - Ces matériels sont entretenus et en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'usage de ces moyens de protection (au minimum deux fois par an pour l'usage des appareils respiratoires isolants pour le personnel concerné).

7.8.2.7. - L'établissement doit disposer d'au moins 2 appareils respiratoires autonomes isolants, facilement accessibles même en cas d'incident grave sur une installation.

Article 7.8.3. Définition générale des moyens d'intervention

7.8.3.1. - L'exploitant met en œuvre les moyens d'intervention définis dans l'étude de dangers. En particulier, l'ensemble de ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés conformément aux scénarii contenus dans les études de dangers et en concertation avec le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

7.8.3.2. - L'établissement dispose de moyens internes et de moyens communs à la plateforme dans le cadre de l'article 2.1.3 de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger tels que extincteurs, RIA...

7.8.3.3. - Une étude incendie qui sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées définit ces moyens. A minima, ils sont constitués :

- d'extincteurs à poudre,
- d'extincteurs CO2 ;
- de 2 lances incendie mobiles ;

7.8.3.4. - Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

7.8.3.5. - Les moyens définis ci-dessus peuvent appartenir à Osiris. Toutefois, ces éléments sont définis par l'intermédiaire d'une convention signée avec Osiris..

Article 7.8.4. Entretien des moyens d'intervention

7.8.4.1. - Les matériels de moyens de lutte contre l'incendie doivent être conformes aux normes et maintenus en bon état

7.8.4.2. - Ils sont repérés et facilement accessibles.

7.8.4.3. - Ces équipements font l'objet de vérifications périodiques conformément aux textes en vigueur. L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels..

7.8.4.4. - Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.8.5. - Ressources en eau et mousse

Le réseau Incendie du site (incluant les ressources en eau et mousse) est géré et mis à disposition par le GIE OSIRIS.

Article 7.8.5.1. - Site de Roussillon

7.8.5.1.1. - Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie dit « haute pression » sont normalement assurés par des moyens de pompage propres du site. En toutes circonstances, le débit de 1000 m³/h sous 10 bar est assuré.

7.8.5.1.1. - Les canalisations constituant le réseau d'incendie du site sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

7.8.5.1.1. - Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

7.8.5.1.1. - Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses, qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

7.8.5.1.1. - Le site dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourue en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

7.8.5.1.1. - Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

7.8.5.1.1. - - Le site dispose de réserves d'au moins 20.000 litres de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site.

Article 7.8.5.2. - AIR LIQUIDE HYDROGENE

7.8.5.2.1. - L'exploitant justifie d'un débit horaire minimal de 240 m³/heure, en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaires, robinets d'incendie armé, sprinklers, etc...) avec un minimum de 60 m³/heure par poteau public ou privé dont un implanté à 100 mètres au plus du risque.

7.8.5.2.2. - Le débit cité au § 7.8.5.2.1.. doit pouvoir être assuré sans interruption pendant au moins 2 heures grâce aux réserves incendie.

7.8.5.2.3. - La capacité des réserves incendie sera vérifiée.

7.8.5.2.4. - En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels (rivières, étangs, etc) ou artificiels (réservoirs, piscines, etc...) pourra être admise sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art, en accord avec le service d'incendie et de secours.

7.8.5.2.5. - Un 1/3 au moins des ressources en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

7.8.5.2.6. - Une attestation de conformité concernant le débit, la durée et le fonctionnement du ou des dispositifs d'aspiration est transmis au SDIS.

7.8.5.2.7. - L'exploitant dispose via les services OSIRIS de la plateforme d'un volume total de rétention des eaux d'extinction de 240 m³.

Article 7.8.6. Rétention des eaux d'extinction

7.8.6.1. - Le volume total de rétention des eaux d'extinction est de 240 m³.

7.8.6.2. - Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

Article 7.8.7. – Equipe d'intervention et astreinte

Article 7.8.7.1. Equipe d'intervention de la plate-forme

7.8.7.1.1. - AIR LIQUIDE HYDROGENE peut faire appel aux équipes d'intervention de la plate-forme. Ces interventions sont gérées par l'intermédiaire d'une convention.

Article 7.8.7.2. Equipe spécifique à AIR LIQUIDE HYDROGENE

7.8.7.2.1. - Une astreinte exercée par une équipe dédiée d'AIR LIQUIDE HYDROGENE et appuyée par un renfort en cas de besoin, est assurée. Chacun des personnels de l'équipe d'astreinte doit se rendre en moins de 30 minutes à l'usine de Roussillon.

7.8.7.2.2. - Un personnel ne peut être d'astreinte que s'il n'est pas affecté à d'autres tâches professionnelles.

7.8.7.2.3. - Le personnel d'astreinte suit une formation spécifique aux risques et à la gestion de l'unité.

7.8.7.2.4. - L'exploitant établit une procédure définissant cette astreinte et en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Toute modification ultérieure est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois.

Article 7.8.8. Formation

7.8.8.1. - Le personnel appelé à intervenir - qu'il s'agisse celui de l'astreinte d'AIR LIQUIDE HYDROGENE ou d'Osiris- est formé et informé sur les risques générés par l'unité.

Article 7.8.9. Consignes de sécurité

7.8.9.1. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.8.10. Consignes générales d'intervention

Article 7.8.10.1. - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne du site est géré par le GIE OSIRIS.

7.8.10.1.1. - Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

7.8.10.1.2. - Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

7.8.10.1.3. - Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes sur le site sur la nature et l'extension des dangers encourus.

7.8.10.1.4. - Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres. Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

7.8.10.1.5. - Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours interne à la plateforme retenu au P.O.I.

Article 7.8.10.2. - Plan d'opération interne

7.8.10.2.1. - L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base de la réglementation en vigueur et des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard au démarrage de l'installation. Ce POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

7.8.10.2.2. - Ce POI peut être commun avec celui de la plateforme.

7.8.10.2.3. - Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

7.8.10.2.4. - En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I..En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

7.8.10.2.5. - Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

7.8.10.2.6. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

7.8.10.2.7. - Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

7.8.10.2.8. - Un exercice est réalisé tous les 3 ans spécifiquement au sein de la société AIR LIQUIDE HYDROGENE. Et un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I au sein de la plate-forme de Roussillon, dans la mesure du possible. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

7.8.10.2.9. - Le premier exercice POI est réalisé un an après le démarrage de l'installation au plus tard.

7.8.10.2.10. - L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Article 7.8.10.3. PPI

7.8.10.3.1. - L'exploitant, sur la base des scénarios établis dans l'étude de dangers et des scénarios de référence visés au paragraphe 6.5.7.1, fournit aux autorités compétentes les éléments permettant d'établir le plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 5 janvier 2006).

7.8.10.3.2. - En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le préfet (P.P.I.).

7.8.10.3.3. - Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Article 7.8.11. Protection des populations

Article 7.8.11.1. Alerte par sirène

Les dispositions du présent article peuvent être communes à la plateforme et gérées par la société Osiris.

7.8.11.1.1 - L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

7.8.11.1.2 - Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

7.8.11.1.3 - Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

7.8.11.1.4. - La sirène utilisée doit permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005. Leur bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

7.8.11.1.5. - En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.8.12. Protection des milieux récepteurs

Article 7.8.12.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

7.7.8.12.1.1. - Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction ou les eaux pluviales susceptibles d'être polluées recueillies après une pluviométrie importante, sont détournées vers le bassin de confinement.

7.7.8.12.1.2. - Ce bassin peut être le bassin de confinement du site de Roussillon qui a une capacité de 10 000 m³.

7.7.8.12.1.3. - Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté en annexe 3 (première partie).

7.7.8.12.1.4. -- Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

7.7.8.12.1.5. -- Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

7.7.8.12.1.6. - L'étanchéité du bassin est vérifiée de façon périodique par un organisme tiers.

7.7.8.12.1.7. - L'étanchéité de la géomembrane est assurée en permanence.

7.7.8.12.1.8. - Une convention entre AIR LIQUIDE HYDROGENE et Osiris définit les conditions d'utilisation de ce bassin.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 Généralités

8.1.1. - L'unité de production fournit 2300kg/h de vapeur à 6 bar. La production de vapeur excédentaire est exportée dans le réseau vapeur d'Osiris.

8.1.2. - Les équipements sous pression de l'unité respectent les dispositions des textes en vigueur.

8.1.3. - L'unité est conçue pour être exploitée sans présence humaine. Elle est alors conforme aux textes en vigueur qui réglementent ce type de fonctionnement.

CHAPITRE 8.2 Dispositions relatives à la sécurité

Article 8.2.1. Réformeur

8.2.1.1. - Une mesure de température en sortie du réformeur permet de vérifier que la réaction de reforming est optimale. Une alarme de sécurité déclenche et met en sécurité les installations d'AIR LIQUIDE HYDROGENE .

8.2.1.2. - Le four de réformage est constitué d'une enveloppe constituée d'acier au carbone P265GH.

8.2.1.3. - Les opérations de chargement et de déchargement des catalyseurs sont réalisés selon des procédures écrites permettant de maîtriser les risques inhérents à ces manipulations et notamment la désorption des substances dangereuses.

Article 8.2.2. Canalisations d'hydrogène

8.2.2.1. - Des tests de fuite au niveau des brides, vannes, liaisons instrumentation seront réalisés lors de l'utilisation de la canalisation d'hydrogène dédiée au démarrage. Après utilisation, la ligne est isolée (fermeture des vannes manuelles à chaque extrémité, déconnexion de la manchette et mise place d'un joint plein) puis purgée.

8.2.2.2. - Les lignes d'alimentation en gaz naturel et en hydrogène doivent pouvoir être isolées au plus près de l'unité de production. Cet isolement peut être réalisé en permanence aussi bien depuis la salle de contrôle d'AIR LIQUIDE HYDROGENE que d'une salle de contrôle déportée de la plateforme.

Article 8.2.3. Détection et alarme

Article 8.2.3.1. Généralités

8.2.3.1. - Les installations sont équipées :

- d'un système de détection incendie,
- d'explosimètres répartis sur l'unité ;
- de détecteurs de CO répartis sur l'unité.

8.2.3.2. - Un plan précisant l'emplacement des détecteurs et leur couverture est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.3.3. Leur implantation et leur gestion répondent aux dispositions de l'article 7.1.2.3. du présent arrêté.

8.2.3.4. - Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz sur les détecteurs d'ambiance et de proximité donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.2.3.2. Détection incendie

8.2.3.2.1. - Le déclenchement du système de détection incendie précité entraîne le déclenchement des alarmes d'avertissement sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention ainsi que le Service de Sécurité de la plateforme. Ces personnels sont susceptibles de provoquer la mise à l'arrêt en sécurité des installations selon les termes d'une procédure d'intervention. Le déclenchement du système de détection incendie précité entraîne la mise en sécurité de l'unité, soit automatiquement immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation ou soit par intervention directe de l'exploitant et/ou du personnel du Service de Sécurité de la plateforme.

Article 8.2.3.3. Explosimètres

8.2.3.3.1. - Les explosimètres sont à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

8.2.3.3.2. - Le franchissement du premier seuil fixé à 25 % de la LII de l'hydrogène entraîne au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention,.

8.2.3.3.3. - Le franchissement du deuxième seuil fixé à 50 % de la LII de l'hydrogène entraîne le déclenchement des alarmes d'avertissement sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention ainsi que le Service de Sécurité de la plateforme. Ces personnels sont susceptibles de provoquer la mise à l'arrêt en sécurité des installations selon les termes d'une procédure d'intervention. Le franchissement du deuxième seuil fixé à 50 % de la LII de l'hydrogène entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation ou soit par intervention directe de l'exploitant et/ou du personnel du Service de Sécurité de la plateforme.

Article 8.2.3.4. Détection CO

8.2.3.4.1. - Tous les détecteurs de CO fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle locale et en salle de contrôle ainsi qu'une localisation de défaut en salle de contrôle à partir du 1^{er} seuil d'alarme.

8.2.3.4.2. - Ces détecteurs sont du type à deux seuils d'alarme et, au minimum, les détecteurs fixes d'ambiance sont intégrés au système de mise en sécurité des unités selon des caractéristiques déterminées par l'exploitant.

8.2.3.4.2. - Le franchissement du premier seuil d'alarme qui est fixé à 50 ppm de la VME (valeur moyenne d'exposition) entraîne au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention.

8.2.3.3.3. - Le franchissement du deuxième seuil fixé à 200ppm de la VME entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

CHAPITRE 8.3 Dispositions relatives aux rejets gazeux

8.3.1. - Le four est équipé d'un brûleur bas NOx.

8.3.2. - Les soupapes de sécurité sont collectées et envoyées à la torche froide.

8.3.3. - L'exploitant assure un suivi permanent du ratio vapeur/carbone entrant dans le réformeur. Ce ratio est optimisé de manière à améliorer l'efficacité thermique de l'unité tout en s'assurant une bonne réaction de reformage.

CHAPITRE 8.4 Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Article 8.4.1. Fuite d'hydrogène

8.4.1.1. - L'exploitant met en place les dispositions pour éviter toute fuite non contrôlée d'hydrogène dans l'atmosphère.

8.4.1.2. - Les capacités et les tuyauteries dans lequel transitent de l'hydrogène sont conçues dans un acier qui permet de maîtriser le risque de fragilisation par l'hydrogène.

8.4.1.3. - Les connexions flexibles font l'objet de procédure de vérification et de requalification régulières de flexibles.

8.4.1.4. Toutes les tuyauteries hydrogène sont soudées dans la mesure du possible. Les soudures sont radiographiées à 100% sur les équipements critiques.

8.4.1.5. - Des tests d'étanchéité sont réalisés lors de chaque modification de tuyauterie ou canalisation.

Article 8.4.2. Entrée d'air

8.4.2.1. - L'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour éviter toute entrée d'air dans les capacités et les tuyauteries contenant de l'hydrogène.

8.4.2.2. - Les installations pour lesquelles la pression est inférieure à la pression atmosphérique sont équipées de capteurs de pression avec alarmes et sécurité basses réglées à des valeurs positives de pression.

8.4.2.3. - Lors des entretiens d'équipements avec mise à l'air, des procédures strictes avec contrôle de la teneur en O₂ sont suivies pour vérifier que l'inertage a été effectué correctement avant connexion de cet équipement au procédé.

Article 8.4.3. Source d'inflammation

8.4.3.1. - L'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour éviter toute source d'inflammation à proximité des zones de fuite potentielle d'hydrogène.

8.4.3.2. Les installations sont classées zone ATEX.

Article 8.4.4. Mesures prises pour éviter le confinement

8.4.4.1. - Tous les équipements de production sont installés à l'air libre. Il n'existe pas de mur ou d'espace susceptibles de confiner l'hydrogène à proximité de l'unité de fabrication.

8.4.4.2. - La performance des échangeurs est suivie régulièrement par un contrôle des écarts de température et des pertes de charge afin d'éviter notamment la perte de confinement ou l'éclatement des enceintes.

8.4.4.3. - Le four et la cheminée sont calculés pour supporter la montée en température et en pression liés à la rupture d'un tube du SMR.

8.4.4.4. - Une élévation non-contrôlée de la température au niveau des fumées à la sortie du four et/ou du gaz de synthèse à la sortie du four conduit à la mise en sécurité de l'unité .

8.4.4.5. - L'injection d'air de combustion dans le four est optimisé et géré pour réduire le risque d'explosion. Une analyse en continue de l'O₂ est réalisée à la sortie du four avec une alarme basse.

8.4.4.6. - Les tubes de réformage sont vérifiés au cours des surveillances régulières effectuées par les opérateurs selon les procédures d'inspection mises en œuvre.

8.4.4.7. - Le circuit eau/ vapeur est protégé par une alarme sur pression haute du circuit vapeur et par 2 soupapes de sécurité.

Article 8.4.5. Dispositions incendie vis à vis de l'environnement proche

8.4.5.1. - L'exploitant met en place des mesures pour limiter les effets thermiques

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

9.1.1.1. - Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

9.1.1.2. - Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

9.2.1.1. - Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur agréé.

9.2.1.2. - Ce dispositif est relevé journalièrement.

9.2.1.3. - Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires

9.2.2.1. - Les dispositions relatives à la fréquence et aux modalités d'auto surveillance de la qualité des eaux sont fixées au chapitre 4.3.9.

Article 9.2.3. Auto surveillance des rejets gazeux

9.2.3.1. - Les dispositions relatives à la fréquence et aux modalités d'auto surveillance de la qualité des rejets gazeux sont fixées au chapitre 3.2.

Article 9.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

L'exploitant doit assurer le contrôle de l'impact du rejet de ses eaux dans le milieu récepteur selon les modalités suivantes :

9.2.4.1 - L'exploitant aménage deux points de prélèvement des eaux du milieu naturel un en amont et l'autre en aval de son rejet, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau récepteur (annexe 5).

9.2.4.2. - Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :

- 5 t/j de DCO,
- 20 kg/j d'hydrocarbures,
- 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb),
- 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg),

l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation à une fréquence mensuelle.

Ces résultats des analyses sont envoyés à l'inspecteur des installations classées après chaque contrôle.

9.2.4.3. - Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique.

9.2.4.4. - Dans la mesure où plusieurs rejets importants d'établissements se rejettent en des points rapprochés dans le même milieu récepteur, une démarche d'ensemble de surveillance des effets de ces rejets sur le milieu peut être entreprise. Les modalités de cette démarche sont définies en accord avec l'inspection des installations classées. Cette démarche peut se substituer en tout ou partie aux dispositions prévues aux paragraphes 9.2.4.1 à 9.2.4.3.

9.2.4.4. - Une synthèse des résultats obtenus est adressée à l'inspection des installations classées.

9.2.4.5. - Ces dispositions sont mises en œuvre par le GIE OSIRIS et sont communes à l'ensemble du site sous réserve d'une convention.

Article 9.2.5. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

9.2.5.1. - Si le cumul des rejets dans l'atmosphère de l'ensemble des installations dépasse une des valeurs suivantes :

- 200 kg/h d'oxydes de soufre ;
- 200 kg/h d'oxydes d'azote ;
- 150 kg/h de composés organiques
- 50 kg/h de poussières ;
- 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;
- 50 kg/h d'acide chlorhydrique ;
- 25 kg/h de fluor et composés fluorés ;
- 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ;
- 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ;
- 500 g/h (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd, cette valeur est portée à 2 000 g/h) d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) ;
- ou 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb),

l'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).

9.2.5.2. - - Les émissions diffuses sont prises en compte dans le calcul du flux.

9.2.5.3. - - Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

9.2.5.4. - - Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné sont dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

9.2.5.5. - - En complément, à la demande de l'inspecteur des installations classées et suivant des modalités qu'il définit, il est procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les concentrations des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations. Les frais occasionnés par ces mesures sont à la charge de l'exploitant.

9.2.5.6. - Ces dispositions sont mises en œuvre par le GIE OSIRIS et sont communes à l'ensemble du site sous réserve d'une convention.

Article 9.2.6. Surveillance des eaux souterraines

L'ensemble de dispositions citées ci-dessous à l'article 9.2.6. sont communes à la plate-forme. Ces dispositions sont mises en œuvre par le GIE OSIRIS et sont communes à l'ensemble du site sous réserve d'une convention.

Article 9.2.6.1. - Surveillance générale

9.2.6.1.1.- Généralités

9.2.6.1.1.1. - L'établissement dispose d'un système de surveillance qui permet d'apprécier l'évolution de la qualité et des paramètres hydrogéologiques de la nappe phréatique.

9.2.6.1.1.2. - Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 sont interdites dans les eaux souterraines, à l'exception de celles pompées lors de certains travaux de génie civil, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

9.2.6.1.2.- Régime de l'autosurveillance

9.2.6.1.2.1.- Des piézomètres sont répartis sur l'ensemble de l'établissement en fonction de l'écoulement de la nappe et des points sensibles à surveiller.

9.2.6.1.2.2.- - L'exploitant procède, tous les trimestres à une analyse d'échantillons prélevés en nappe phréatique à partir des piézomètres représentatifs listés, chaque année. L'analyse porte sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe 6 du présent arrêté.

9.2.6.1.2.3.- Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront si possible les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

9.2.6.1.2.4.- Les modalités du prélèvement sont définies par consigne.

9.2.6.1.2.5.- Un plan situe l'ensemble des piézomètres référencés. Chaque modification d'implantation est communiquée à l'inspecteur des installations classées.

9.2.6.1.2.6.- Le niveau dans la nappe devra être mesuré à fréquence trimestrielle sur l'ensemble des ouvrages mentionné en annexe 6. Les résultats devront être transmis à l'inspection des installations classées sous forme cartographique avec représentation des courbes iso pièzes.

9.2.6.1.2.7.- Le dispositif de surveillance tel que défini dans le présent arrêté (nombre de points de prélèvement, paramètres, fréquence, etc) pourra être modifié par arrêté préfectoral complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution. La demande argumentée de l'exploitant devra être accompagnée de l'avis d'un hydrogéologue.

Article 9.2.6.2. Caractéristiques de la nappe phréatique

9.2.6.2.1.- L'exploitant dispose d'une modélisation du régime d'écoulement des eaux souterraines permettant de déterminer l'influence d'un rabattement localisé. Les paramètres sont régulièrement actualisés selon l'évolution du milieu aquifère.

Article 9.2.6.3. - Situation dégradée

9.2.6.3.1. - En cas de pollution des eaux de nappe par l'exploitant, toutes les dispositions sont prises pour déterminer l'origine du trouble constaté et en limiter les conséquences.

9.2.6.3.2. - Ces situations sont immédiatement portées à la connaissance de l'Inspecteur des installations classées et l'exploitant précisera la nature des contrôles effectués ainsi que les mesures d'urgence envisagées.

9.2.6.3.3. - Selon les circonstances, des arrêtés préfectoraux peuvent prescrire des travaux ou des investigations complémentaires de nature à maîtriser la qualité des eaux de nappe.

9.2.6.3.4. - Tant que la pollution n'a pas été complètement résorbée, la zone suspecte fait l'objet d'une surveillance spécifique que l'exploitant définit en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 9.2.7. - Auto surveillance des niveaux sonores

9.2.7.1. - Une campagne de mesures des niveaux acoustiques sur les points définis au titre 6 du présent arrêté, est effectuée :

- tous les six mois par l'exploitant,
- tous les cinq ans par un organisme agréé,
- lors de nouvelles installations ou de modifications d'installations existantes susceptibles de générer des nuisances sonores, par un organisme agréé.

9.2.7.2. - Les frais de ces campagnes sont supportés par l'exploitant et ces contrôles peuvent être étendus, autant que de besoin, aux limites des installations de l'établissement.

9.2.7.3. - Ces dispositions sont mises en œuvre par le GIE OSIRIS et sont communes à l'ensemble du site sous réserve d'une convention.

CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1. Actions correctives

9.3.1.1. - L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

9.3.1.2. En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

9.3.2.1. - Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum :

- de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts),
- des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1,
- des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance
- des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité ;
- et les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge)

9.3.2.2. - Il est transmis à l'inspection des installations classées un mois après la réalisation des analyses et il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

9.3.2.3. - Le rapport cité au 9.3.2.1. est adressé à l'inspection des installations classées dès qu'il est validé.

Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

9.3.3.1. - Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.3.4. - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance des eaux souterraines

9.3.4.1. - Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application des paragraphes 9.2.6. ci-dessus, est adressé chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées suivant une forme préalablement définie, et au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements, les événements significatifs et les propositions de traitement éventuel.

9.3.4.2. - Ce document comporte une synthèse des événements significatifs.

CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques

Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

9.4.1.1.1. - L'exploitant adresse au préfet un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées
- de la masse annuelle des émissions de polluants dans l'air, chroniques ou accidentels, canalisés ou diffus, fixés dans les annexes II ou III de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 modifié si leur masse est supérieure au seuil indiqué dans cette même annexe,

9.4.1.1.2. - Les déclarations prévues au § 9.4.1.1.1 sont réalisées par l'exploitant par voie électronique ou à défaut par écrit suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

9.4.1.1.3. - Les déclarations des données de l'année mentionnées au § 9.4.1.1.1 sont effectuées avant le 1er avril de l'année n + 1 si cette déclaration est transmise par voie électronique et avant le 15 mars de l'année n + 1 si cette déclaration est faite par écrit. Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, les dates ci-dessus sont remplacées par celle du 15 février. "

9.4.1.1.4. - Dans le cas où l'installation répond aux critères de plusieurs des articles § 9.4.1.1.1, l'exploitant effectue une déclaration unique.

9.4.1.1.5. - Lorsque plusieurs installations sur un même site géographique sont exploitées par un même exploitant, celui-ci effectue une déclaration unique pour toutes les installations concernées. Les seuils mentionnés aux articles 2, 3 et 5 s'appliquent alors à l'ensemble des installations concernées.

9.4.1.1.6. - Les déclarations mentionnées aux § ci-dessus sont établies selon le chapitre II et des annexes de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié.

9.4.1.1.7. - L'exploitant tient pendant dix ans à disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif relatif aux informations et aux évaluations requises aux § précédents. Il doit notamment pouvoir préciser la localisation et l'identification des points de rejets où sont effectués les prélèvements ou les mesures. Lorsque les polluants font l'objet d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet en milieu extérieur, l'exploitant justifie, le cas échéant, par une étude ou une mesure avant dilution, la quantité annuelle de polluant émis.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel d'activité

9.4.1.2.1. - Une fois par an et au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

9.4.1.2.2. - L'exploitant intégrera dans le rapport d'activité cité au § 9.4.1.2.1 un bilan des rejets d'hydrogène envoyé à la torche froide et le comparera à la production totale d'hydrogène gazeux produit.

9.4.1.2.3. - L'exploitant intégrera également dans le rapport d'activité ses consommations d'eau ainsi qu'un bilan des différents causes d'appels d'astreinte.

Article 9.4.1.3. - Bilan annuel relatif aux eaux souterraines

9.4.1.3.1. - L'exploitant établit, au plus tard le 31 août de chaque année, un bilan annuel de la qualité de la nappe phréatique en faisant notamment apparaître :

- la cartographie des isoconcentrations des paramètres surveillés pour l'ensemble du site,
- l'état des zones à surveiller,
- les volumes de chaque prélèvement en nappe,
- l'actualisation éventuelle des paramètres utilisés dans la modélisation du régime d'écoulement des eaux de nappe

9.4.1.3.2. - Ce bilan est commun à la plate-forme et est géré par Osiris.

Article 9.4.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

9.4.2.1. - L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation, c'est à dire au 30 juin 2009.

9.4.2.2. - Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en oeuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en oeuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.

- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

FRANCOIS LOBIT

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
POI	Plan d'Opération Interne
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
ZER	Zone à Emergence Réglementée

ANNEXES

- | | |
|---|---|
| ANNEXE 1 | Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air |
| ANNEXE 2 | Réseaux de collecte des effluents aqueux du site de Roussillon |
| ANNEXE 3
1ère partie
2ème partie | Caractéristiques des effluents aqueux
Rejet général au milieu naturel
Rejets spécifiques à AIR LIQUIDE HYDROGENE |
| ANNEXE 4 | Maîtrise du dispositif d'autosurveillance |
| ANNEXE 5 | Surveillance des effets sur l'environnement |
| ANNEXE 6 | Surveillance des eaux souterraines |
| ANNEXE 7 | Limites du site de Roussillon et de l'établissement AIR LIQUIDE HYDROGENE |
| ANNEXE 8 | Implantation des points de mesure de bruit sur le site de Roussillon |
| ANNEXE 9 | Plan du réseau d'égouts par exploitant sur le site de Roussillon |
| ANNEXE 10 | Charte Hygiène, Sécurité et Protection de l'Environnement de la plate-forme Les Roches-Roussillon (1ère partie) |



VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR1. EMISSIONS CANALISEESpoint de rejet n°1 : Cheminée associée au four de réformage

Paramètres	Valeurs limites d'émission (VLE)		Fréquence de la surveillance
	Concentration	Flux maximum	
Débit	7395 Nm ³ /h (moyen annuel)		Semestrielle par l'exploitant et Annuelle par un organisme tiers
	8000 Nm ³ /h (maxi)		
Température maximale	250°C		
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	100 mg/m ³	0,8 kg/h	
SO _x	10 mg/m ³	0,08 kg/h	
Poussières	10 mg/m ³	0,08 kg/h	
Monoxyde de Carbone	85 mg/m ³	0,68 kg/h	

RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX

Voir plan joint en ANNEXE 9

L'effluent général géré par OSIRIS G.I.E. Roussillon du site de Roussillon regroupe les canaux 1, 2, 3, et 4.

Les effluents procédés traités sur la station sont collectés dans un réseau séparatif (Colette) gérés par OSIRIS G.I.E ainsi que par l'intermédiaire de 2 conduites spécifiques en provenance des sociétés NOVAPEX, AIR LIQUIDE HYDROGENE et TERIS et gérées par ces dernières.

Canal 1 regroupe :

- les rejets des ateliers acétate de cellulose, anhydride acétique et régénération d'acide acétique (RHODIA OPERATIONS) - Canal 1 :
 - Eaux de refroidissement.
 - Eaux de sol.
 - Eaux de procédés (partiellement).

Canal 2 regroupe :

- les rejets de la section « chaufferie » d'OSIRIS G.I.E.
- les rejets de l'atelier attaque Raney (RHODIA OPERATIONS) - canal 2.2 :
 - Eaux de refroidissement
 - Eaux de sol.
 - Eaux de procédé (pour une partie, l'autre partie étant valorisée).
- les rejets de l'Atelier oxadiazon (RHODIA OPERATIONS) : canal 2-4
 - Eaux de refroidissement.
 - Eaux de sol.
 - Eaux de procédé (pour une partie, l'autre partie étant valorisée).

Canal 3 regroupe :

- les rejets de l'atelier Salicylique (RHODIA OPERATIONS) - canal 3-2 :
 - Eaux de procédés après traitement (partiellement).
 - Eaux de sol.
 - Eaux de refroidissement.
- les rejets de l'atelier Acétiques Sud (ACETEX INTERMEDIATES) - Canal 3-4 :
 - Eaux de sol.
 - Eaux de refroidissement.
- les rejets de l'atelier Acide Nitrique (RHODIA OPERATIONS) - canal 3-1:
 - Eaux de refroidissement après réutilisation pour le refroidissement de l'unité RACHEL (BLUESTAR SILICONES)
 - Eaux de sol.
- les rejets de GAMBRO INDUSTRIES - canal 3-5

Canal 4 Nord regroupe :

- les rejets de l'atelier Phénol-Cumène (NOVAPEX) :
 - Eaux de refroidissement : 4-2 R.
 - Eaux de sol : 4-2 S.

- les rejets de l'atelier MCS. (BLUESTAR SILICONES) :
 - Eaux de sol : 4-1 P
 - Eaux de procédé après traitement dont lixiviats de stockage de déchets MCS

- les rejets d'AEROSIL FRANCE - canal 4-5 :
 - eaux de procédé
 - eaux de refroidissement

- les rejets de INDUSTRIELEC – canal 4-2

- les rejets de AIR LIQUIDE HYDROGENE – canal C 4-7 :
 - Eaux pluviales
 - Eaux de refroidissement

Canal 4 Sud regroupe :

- les rejets de l'atelier Méthionine (ADISSEO) - canal 4-3 :
 - Eaux de refroidissement d'Adisséo
 - Eaux de sol d'Adisséo
 - Eaux de procédé d'Adisséo

- les rejets de l'atelier MCS.R (BLUESTAR SILICONES) :
 - Eaux de refroidissement - 4-1 R

- les rejets de TERIS - canal 4-4

- les rejets de SOGIF – canal C 4-6 :
 - Eaux pluviales

Canal « Colette » regroupe pour envoi à la station d'épuration biologique trèfle (OSIRIS).

- les rejets des Ateliers Régénération Acide Acétique, Acétate de cellulose et anhydride acétique (RHODIA OPERATIONS) :
 - eaux procédés : canal 1 P
- les rejets de l'atelier Herbicide (RHODIA OPERATIONS) :
 - eaux de procédé (partiellement) - canal 2-4 P
- les rejets de l'atelier Salicylique (RHODIA OPERATIONS) :
 - eaux de procédé (partiellement) - canal 3-2 P
- les rejets de l'atelier Phénol/Cumène (NOVAPEX) - canal 4-2 P
 - Eaux de procédé
- les buées (condensées) de l'évaporateur de TERIS
- les rejets de l'unité AIR LIQUIDE HYDROGENE – canal 4.7
 - Eaux de procédé

Incinération d'effluents (collectés séparément)

- Eaux de procédés de l'atelier Méthionine.
- Déchets Liquides Procédé Phénol-Cumène

Synthèse par établissement

OSIRIS = rejets chaufferie + laboratoire + rejets station biologique TREFLE + effluent général

ADISSEO. = C 4-3

RHODIA OPERATIONS = C 1 + C 1 P + C 2-2 + C 2-4 P + C 2-4 + C 3-2 + C 3-2P + C 3-1

ACETEX INTERMEDIATES = C 3-4

BLUESTAR SILICONES = C 4-1 R + C 4-1 P + rejet lavage des citernes

TERIS = C 4-4 + C 4-4 P (effluent TERIS vers TREFLE)

AEROSIL FRANCE = C 4-5 (regroupe les égouts séparatifs d'AEROSIL)

INDUST ELEC = C 4-2

NOVAPEX = C 4-2P + C 4-2S + C 4-2R

AIR LIQUIDE HYDROGENE : C4-7 + C4-7P

GAMBRO = C3-5

Synthèse par canal

CANAL 1 = rejets des ateliers acétate de cellulose, anhydride acétique et régénération d'acide acétique (Rhodia Operations)

CANAL 2 = rejets chaufferie + laboratoire OSIRIS GIE + C 2-2 + C 2-4 (Rhodia Operations + Osiris GIE)

CANAL 3 = C 3-2 + C 3-4 + C 3-1 (Rhodia Operations) + C3.5 (Gambro Industries) + C3-4 (Acetex Intermediates)

CANAL 4 Nord = C 4-2 R + C 4-2 S + C 4-1 P + C 4-5 + C4-6+C4-2+C4-7
(Novapex+ BlueStar Silicones + Aerosil France +Sogif+Indust elec+ Air Liquide Hydrogène)

CANAL 4 Sud = C 4-3 + C 4-1R + C 4-4 (Adisseo + BlueStar Silicones + Teris)

CANAL 4 = Canal 4 Nord + Canal 4 Sud + rejets de la station biologique TREFLE

CANAL COLETTE = vers station biologique TREFLE
C 1-P (Rhodia operations)+ C 2-4 P + C 3-2 P (Rhodia Operations) + C 4-2 P (Novapex) +C 4-4 P (Teris) + C 4-7P (Air liquide Hydrogène)

CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS AQUEUX

Voir plan joint en ANNEXE 9

1^{ère} partie – Rejets GENERAL AU MILIEU NATUREL de la plateforme de Roussillon

	VALEURS LIMITES PROPOSEES		
	Concentration en mg/l	Flux en kg/j	Fréquence de surveillance C : continue J : journalière H : hebdomadaire M : mensuelle
Débit (m3 / jour)		170 000	C
pH	5.5 à 8.5	-	C+J
Température	30,00	-	C
DCO nd	22,35	3 800	H pendant 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis : M si corrélation avec COT, J sinon
COT	7,35	1 250	C+J
MEST	6,18	1050	J (1)
DBO5	5,29	900	H pdt 3 mois, puis M si corrélation avec COT J sinon (2)
Hydrocarbure s	0,88	150	J
Fluor	0,53	90	J (3)
Azote global	5,29	900	J
Phosphore total	1,00	150	J
Indice phénols	0,06	10	J (3)
Fer	0,18	30	J (3)
Aluminium	0,88	150	J (3)

	VALEURS LIMITES PROPOSEES		
	Concentration en mg/l	Flux en kg/j	Fréquence de surveillance C : continue J : journalière H : hebdomadaire M : mensuelle
Etain	0,18	30	J (3)
Manganèse	0,04	6	J (3)
Zinc	0,12	20	J (3)
Cuivre	0,09	15	J (3)
Chrome total	0,06	10	J (3)
Nickel	0,09	15	J (3)
Cyanures	0,02	2,5	J (3)
Benzène	0,12	20	J (3)
Dichlorophénol	0,12	20	J (3)
Dichlorométhane	0,18	30	J (3)
Dichlorophénol + Dichlorométhane	0,26	45	2 fois/an si la fraction non identifiée des Aox représente moins de 2 mg/l J sinon
AOX	si plus de 80% des composés halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement :		
	mesure substituée par celle du dichlorométhane et du dichlorophénol		J si la fraction halogénée non identifiée représente plus de 0,2 mg/l 2 fois/an dans le cas contraire (4)
	si moins de 80% des composés halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement :		
	0,18	30	J (4)
Cumène	0,12	20	J (3)
Chlorures	590	100 000	J
Sulfates	480	80 000	J

(1) La mesure des MEST pourra être réalisée en d'autres points que celui du rejet général, avec l'accord de l'inspection des installations classées, compte tenu de la présence de biofilm sous réserve que :

- soit identifiée l'origine du biofilm ;
- soit démontré que le biofilm n'a pas d'impact sur le milieu extérieur ;
- que soit évaluée la part de biofilm dans les MEST de l'effluent général ;
- que soit étudiée la possibilité de récupérer le biofilm ;
- que soit démontré que le positionnement des nouveaux points de mesure prend en compte l'ensemble des rejets du site.

(2) Compte tenu des problèmes analytiques, l'exploitant pourra vérifier le respect des valeurs limites, relatives à la DBO5, au rejet général en mesurant ce paramètre en d'autres points situés en amont du rejet général et sous réserve que la somme des flux mesurés en ces différents points soit égale au flux du rejet général. La fréquence de mesure au rejet général pourra alors être diminuée en accord avec l'inspection des installations classées.

(3) Cette fréquence pourra être diminuée si OSIRIS réalise une surveillance quotidienne en amont du rejet général permettant de suivre 80% des émissions du polluant considéré. Ce programme sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

(4) L'identification des organohalogénés et la mesure de la concentration de ceux non identifiés devront être réalisées 2 fois/an

2^{ème} partie - Effluents de AIR LIQUIDE HYDROGENE

• Purge de déconcentration – point de rejet n°1

Paramètres	Valeurs limites d'émission (VLE)		Fréquence de la surveillance
	Concentration (mg/l)	Flux maximum (kg/j)	
Débit	1,6 Nm ³ /h (moyenne annuelle) 2 Nm ³ /h (maxi)		Semestrielle par l'exploitant et Annuelle par un organisme tiers
Température	<30°C		
pH	5,5 < < 8,5		
MES	20	0,92	
DCO	280	13	
DBO5	20	0,92	
hydrocarbures	5	0,24	
Sulfates		0,1	
Phosphore	1,5	0,072	
Azote inorganique total	25	1,2	
Azote global	-	4	
sodium		0,07	

• Eaux de refroidissement – point de rejet n°2

Paramètres	Valeurs limites d'émission (VLE)		Fréquence de la surveillance
	Concentration (mg/l)	Flux maximum (kg/j)	
Débit	20m ³ /h (maxi)		continu
Température	<30°C		continu
pH	5,5 < < 8,5		continu
MES	20	9,2	Annuelle par un organisme tiers continu
DCO	125	60	

Maîtrise du dispositif d'autosurveillance

Le présent document définit les dispositions générales que l'exploitant s'engage à mettre en place pour réaliser l'autosurveillance des rejets aqueux.

Au sens du présent document, l'autosurveillance comprend :

- le prélèvement d'échantillons
- la mesure du débit
- la réalisation d'analyses
- l'exploitation des résultats
- l'envoi des résultats commentés

I. - RESPONSABILITE DE LA DIRECTION

1.1 Engagement

La direction de l'établissement précise par écrit ses objectifs et son engagement en matière de rejets dans les eaux

1.2 Organisation

1.2.1. Responsabilité et autorité

Les responsabilités, l'autorité et les relations de toutes les personnes participant à la réalisation de l'autosurveillance, doivent être définies.

1.2.2. Moyens et personnel

L'établissement doit prévoir les moyens nécessaires et désigner des personnes qualifiées pour réaliser l'autosurveillance.

1.2.3. Représentant de la direction

La direction de l'établissement doit désigner un représentant de la direction chargé d'assurer que les dispositions du présent document sont mises en œuvre de manière permanente. Il est dans toute la mesure du possible indépendant de la production.

1.3. Bilan annuel

Un bilan annuel doit être établi et examiné par la direction de l'établissement afin d'assurer que le système demeure constamment approprié et efficace. Il est tenu à la disposition des autorités de contrôle.

2. - ORGANISATION INTERNE DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement doit établir et entretenir des dispositions efficaces pour la réalisation de l'autosurveillance. Cela doit comprendre des procédures et modes opératoire pour les prélèvements d'échantillons, de mesures de débit, d'analyses et des procédures d'exploitations des résultats et d'envois de résultats commentés.

Ces procédures et modes opératoires en matière d'autosurveillance doivent être approuvés avant diffusion par la personne désignée en 1.2.3. Ces documents doivent faire l'objet de mises à jour permanentes.

3. - IDENTIFICATION DES ECHANTILLONS

Les échantillons prélevés doivent être marqués pour identification. L'identification doit être reportée sur les enregistrements correspondants (résultats d'analyses, ...).

4. - PRÉLÈVEMENTS, MESURES ET ANALYSES

4.1 Les prélèvements d'échantillons

4.1.1. Les prélèvements d'échantillons doivent être représentatifs de l'effluent rejeté. A cet effet, les dispositions suivantes doivent être observées :

- le point de prélèvement doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval (parmi ces seuils figurent les sections de mesure de débit).
- l'échantillon doit être représentatif et le point de prélèvement doit être situé au minimum 25 mètres en aval du dernier raccordement d'une canalisation, sauf mise en place de l'installation de brassage prévue ci-après ou toute installation équivalente.

4.1.2. Lors de raccordement de plusieurs collecteurs, un dispositif d'homogénéisation doit être mis en place pour assurer la représentativité de l'échantillon. Ce dispositif peut être, par exemple, une turbine, un seuil déversant (pouvant être celui utilisé pour mesurer le débit), un étranglement de collecteur ou des chicanes couvrant au moins la moitié de la section mouillée. Cette installation ne doit en aucun cas modifier la qualité des eaux résiduaires.

4.1.3. Les prélèvements sont réalisés à l'aide d'échantillonneurs automatiques. Le prélèvement est effectué obligatoirement directement proportionnel au débit de l'effluent sauf dans des cas particuliers (débit constant après ouvrage tampon par exemple...). Les échantillons prélevés sont représentatifs de la qualité de l'effluent durant une période ne pouvant excéder 24 heures pendant la durée de l'activité polluante de l'établissement. Toutefois, l'établissement doit par ailleurs pouvoir effectuer des échantillons représentatifs en une période de deux heures, de façon ponctuelle et en cas de pollution accidentelle.

4.1.4. En outre, les préleveurs d'échantillons doivent :

- permettre une vitesse d'aspiration supérieure ou égale à 0,5 m/s,
- être équipés de tuyaux d'aspiration et de refoulement d'un diamètre interne minimum de 5 mm et d'un système de purge séquentielle du tuyau d'aspiration,
- être munis d'une enceinte isotherme pour l'échantillon.

4.1.5. Par période de 24 h est prélevé un échantillon de 4 l au moins. Cet échantillon est conservé à 4° C pendant 7 jours dans un récipient fermé adapté au type d'effluent sur lequel sont portées les références du prélèvement.

4.1.6. La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.

4.1.7. Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3

4.1.8. Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

4.1.9. La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

4.1.10. Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- Dans une zone turbulente ;
- À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

4.2 Mesures de débit

L'installation et l'utilisation des dispositifs doivent répondre aux règles de l'art, notamment :

4.2.1 Ecoulement en surface libre

Le débit est mesuré au moyen de sections permettant d'obtenir une relation

- entre le débit et la cote du plan d'eau (par exemple déversoir en mince paroi, seuil jaugeur, canal Venturi, ...),
- entre le débit et le couple "cote du plan d'eau et vitesse(s) dans la section".

Ces sections de mesure doivent respecter les règles générales qui permettent d'obtenir la précision compatible avec l'appareillage utilisé, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, la rectitude de la conduite à l'amont des appareils, la qualité des parois, l'absence de dépôts dans les sections de mesure, le maintien des régimes d'écoulement dénoyés, les conditions d'aération des lames, les hauteurs de pelles, le calage des échelles, l'horizontalité des seuils...

4.2.2 Ecoulement en charge

Le débit est mesuré par des dispositifs, tels que :

- appareil déprimogène (diaphragme, tuyère, tube de venturi, ...)
- débitmètre électromagnétique,
- débitmètre à insertion (petit moulinet, tube de Pitot),
- débitmètre à effet vortex.

L'appareil de comptage doit être installé suivant les règles préconisées par les normes ou par les constructeurs, compte tenu des caractéristiques de la conduite.

Quel que soit le type d'appareil utilisé, il doit comporter un enregistrement et permettre une totalisation des débits mesurés.

4.2.3. Contrôles métrologiques

La mesure de débit s'effectue en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

4.3 Analyses des échantillons

4.3.1. Tous les résultats d'analyse doivent être consignés par écrit ou informatique sur un document prévu à cet effet.

4.3.2. Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

4.4 Etalonnage

4.4.1. L'établissement doit maîtriser, étalonner et maintenir en condition les équipements de mesure et d'analyse ainsi que les aménagements nécessaires.

4.4.2. Les équipements de mesure et d'analyse utilisés pour l'autosurveillance doivent être étalonnés et réglés au moins une fois par an par un organisme qualifié (interne ou externe à l'entreprise). L'établissement doit tenir à disposition les comptes rendus d'étalonnage des équipements de mesure et d'analyse.

4.4.3. Le contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)

4.4.4. L'exploitant fait procéder au moins une fois par an en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse contradictoire d'échantillons par un laboratoire externe agréé sur la totalité de paramètres soumis à autosurveillance.

4.4.5. Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement du système de mesure de débit, des contrôles métrologiques annuels devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

Pour les systèmes en écoulement à surface libre :

- un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.

Pour les systèmes en écoulement en charge :

- un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

5.- EXAMEN DES RESULTATS ET ACTIONS CORRECTIVES

Les procédures mises en place par l'établissement doivent permettre :

- d'examiner et synthétiser l'ensemble des résultats de mesure et d'analyse, y compris les résultats des contrôles externes,
- de rechercher les dépassements des normes de rejets imposées, les dérives anormales des quantités rejetées ainsi que les actions correctives nécessaires pour en éviter le renouvellement,
- d'effectuer des contrôles pour assurer que les actions correctives sont prises et qu'elles sont efficaces.

6. - ENVOI DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Le responsable de l'autosurveillance visé au point 1.2.3 doit adresser chaque mois l'ensemble des résultats de l'autosurveillance sous une forme synthétique et facilement exploitable, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements ou dérives ainsi que sur les actions correctives envisagées.

7. - ENREGISTREMENTS RELATIFS À L'AUTOSURVEILLANCE

Les enregistrements relatifs à l'autosurveillance doivent être tenus à jour pour montrer que l'autosurveillance est réalisée et que le système fonctionne efficacement. Les résultats des contrôles externes doivent être un élément de ces données.

Les enregistrements relatifs à l'autosurveillance doivent être lisibles et identifiables par rapport au rejet concerné. Ils doivent être conservés pendant une durée d'un an et être disponibles sur demande.

8. - POSSIBILITE DE RÉALISER DES CONTRÔLES EXTERNES

Les procédures mises en place par l'exploitant et l'aménagement des points de mesure doivent permettre la réalisation de contrôles par des personnes habilitées.

A cet effet, les points de mesure et de prélèvement doivent être conçus de manière à en permettre l'accès facile dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

En particulier, les conditions d'accès doivent répondre aux dispositions ci-après ou à des dispositions équivalentes :

- le point de mesure et de prélèvement doit permettre l'accès à moins de 50 mètres d'un véhicule léger et doit comporter à la même distance minimale une possibilité de raccordement à une source d'énergie électrique (220 V monophasé et 50 Hz) ;
- dans le cas où les deux opérations ne pourraient être effectuées sur le même point, la distance entre le point de prélèvement et l'appareillage de mesure de débit ne doit pas, dans la mesure du possible, excéder 50 mètres.

Si le point de mesure est souterrain, la descente doit être faite par un regard, suffisant pour le passage d'un homme, équipé d'une échelle fixe.

L'emplacement de travail a une hauteur sous plafond de 2 mètres (tolérance 1,80 m) et dispose d'une surface de travail d'un seul tenant de 3 m² au moins avec une largeur minimale de 0,60 mètre.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT
(& 4.10.1. et 4.10.2 du présent arrêté)

Les points de surveillance définis au paragraphe 4.10.1. du présent arrêté se situent :

- pour l'amont du site de Roussillon au pk 54 (appontement EDF)
- pour l'aval du site de Roussillon au pk 60,5 (Pont SNCFde Peyraud)

SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES du SITE

A) LOCALISATION DES PIEZOMETRES

Réseau de piézomètres (§ 4.11.1.2.) : référence plan n° 61209 du 20/12/07

B) REGIME DE LA SURVEILLANCE GENERALE

Le tableau ci-dessous identifie les points de prélèvements et les paramètres à mesurer associés à chacun d'entre eux.

Zones	Points de prélèvement	Paramètres
Décharge MCS-R	PO17 ; TL 13 ; TM17 ; TN16	Métaux totaux ¹ ; chlorures ; ammoniacque ; pH et T°
Dépôt de goudrons	TL17 ; TL 14 ; TM 17 ;	HAP; HCT; ammoniacque ; pH et T°
Cumène – Phénol	TI 17 ; OK 19 ; TI 21 ; TH 22 ; TH20 ; TH18	Cumène ; phénols ; pH et T°
Para Nitro Phénol	TH 11 ; TN 07 ; TN 10 ; TG11	Phénols ; pH et T°
Sulfates	TG 15 ; TG 18 ; TH 17	Sulfates ; pH et T°
Brome	TG 13 ; TG 15 ; PH 12 ; TI 14	Brome ; pH et T°
Benzène	TK 26 ; TM 23 ; OK 19 ; TG 18 ; TG 22	Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylène ; pH et T°
Métaux, siloxanes et aluminium	TF 20 ; TF 22 ; TG 21 ; OK 19	Métaux totaux ; chlorures ; pH et T°
Cyanures	TG 26 ; PI 29 ; TF 29	Cyanures
Extérieur site chimique	TF 29 ; TK 26 ; TG 26 ; TN 10 ; TG 09 ; TC 14 ; TD 22	HCl, BTEX, HAP, métaux totaux, cumène, phénols, chlorures, sulfates, DCO ; pH et T°

¹ Métaux totaux : AsPb, Cd, Cr tot, Cu, Ni, Hg tot et Zn (norme EN ISO 11885)

ANNEXE 7
